

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL PORTANT CREATION DU
COMITE SECTORIEL BOIS ET PLANTS DE VIGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1^{er} et notamment les articles D 621-2, D 621-22 et D 621-23 et les articles R 661-25 à R 661-36, relatifs à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

DÉCIDE :

Article 1 : Création

Il est créé un comité sectoriel bois et plants de vigne.

Article 2 : Champ d'intervention du comité

Le comité sectoriel bois et plants de vigne est compétent pour les questions relatives à la certification du matériel de multiplication végétale de la vigne.

Les principaux sujets abordés par le comité sont :

- les questions sanitaires en vue des contrôles à toutes les étapes de la certification,
- les contrôles et leur déroulement,
- et l'échange d'information entre les professionnels de la pépinière, l'autorité compétente pour la certification du matériel végétal vigne et les autres administrations.

Ces sujets sont abordés en tenant compte des objectifs de la politique viticole européenne et nationale, sous réserve des attributions de la section vigne du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS), de celles de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et de celles du Conseil spécialisé vin et cidre de FranceAgriMer.

Pour l'exercice de ses missions, le comité sectoriel bois et plants de vigne peut être amené à étudier des sujets complémentaires, que sont notamment :

- le potentiel de production du verger de vigne-mère et les données de production de la filière,
- l'information des données sur l'import et l'export de matériel végétal vigne,
- et globalement les sujets ayant trait au renforcement de la compétitivité de la filière de la pépinière viticole.

Article 3 : Composition

Le comité sectoriel bois et plants de vigne regroupe des représentants des filières professionnelles concernées (pépinière, viticulture et négoce), des instituts techniques compétents, de représentants de la section vigne du CTPS et des pouvoirs publics.

Les représentants sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Siègent au titre des organisations professionnelles de la pépinière viticole :

Le président de la Fédération française de la pépinière viticole ou son représentant
Neuf représentants de la Fédération française de la pépinière viticole, représentatifs des différentes productions, bois de porte-greffe, bois de greffons, plants, et des différents bassins viticoles

Siègent au titre des organisations professionnelles de la viticulture et du négoce :

Un représentant de la FNSEA
Un représentant de la Coordination rurale
Un représentant de la Confédération paysanne
Un représentant de la FNAB
Un représentant de la CNAOC
Un représentant de la Confédération des vins IGP de France
Un représentant de l'Anivin de France
Un représentant des VIF
Un représentant des Vignerons Coopérateurs de France
Un représentant de l'UMVIN
Un représentant d'une interprofession vitivinicole

Siègent au titre des instituts techniques :

Le directeur de l'Institut Français de la Vigne et du Vin ou son représentant
Un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique

Siègent au titre des établissements publics :

Un représentant de l'APCA

Siègent au titre de la section vigne du CTPS :

Le président de la section vigne du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

Les trois représentants de FranceAgriMer à la section vigne du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

Le secrétaire technique de la section vigne du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

Siègent au titre des pouvoirs publics :

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant

Le directeur général de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant

Le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ou son représentant.

Article 4 : Présidence

Le président du comité sectoriel bois et plants de vigne est nommé parmi les membres professionnels, par le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer. En l'absence du président nommé et en attente de sa nomination, le comité est présidé par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Le président peut désigner parmi les membres du comité un ou plusieurs rapporteurs chargés d'étudier un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour et de rapporter sur ce dossier au conseil spécialisé vin et cidre.

Le président du comité fixe l'ordre du jour. Le président organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le comité.

Des experts peuvent être invités par le président, en fonction des sujets traités à l'ordre du jour, pour participer aux débats.

Les membres des comités exercent leur fonction à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 6 : Disposition finale

La décision du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer portant création du comité bois et plants du 2 juin 2015 est abrogée.

Fait à Montreuil, le 20 novembre 2019

La directrice générale de l'Établissement
national des produits de l'agriculture et de la mer

Christine AVELIN